



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_011

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association LES AIGLES DU VELAY pour l'organisation de la compétition "Euro Cup" du jeudi 30 janvier 2025 de 17h00 au samedi 1er février 2025 23h59
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association LES AIGLES DU VELAY pour l'organisation de la compétition "Euro Cup" du jeudi 30 janvier 2025 de 17h00 au samedi 1er février 2025 23h59.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association LES AIGLES DU VELAY pour l'organisation de la compétition "Euro Cup" du jeudi 30 janvier 2025 de 17h00 au samedi 1er février 2025 23h59.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2025_011



d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_012

Service : Appui aux territoires	Objet : Convention d'occupation temporaire de la salle de réunion et/ou du bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon (à titre onéreux)
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser certaines dispositions de la convention datant du 27 juillet 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention type d'occupation temporaire de la salle de réunion et/ou du bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon (à titre onéreux) en annexe.

ARTICLE 2 : De signer la convention avec les utilisateurs faisant la demande pour occuper la salle de réunion et/ou le bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2025_012

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_013

Service : Appui aux territoires	Objet : Convention d'occupation temporaire de la salle de réunion et/ou du bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon (à titre gratuit)
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser certaines dispositions de la convention datant du 27 juillet 2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention type d'occupation temporaire de la salle de réunion et/ou du bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon (à titre gratuit) en annexe.

ARTICLE 2 : De signer la convention avec les utilisateurs faisant la demande pour occuper la salle de réunion et/ou du bureau d'accueil de l'Espace France Services à Craponne sur Arzon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_013

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 8 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_014

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 26 janvier 2025 de 09h00 à 18h00.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 26 janvier 2025 de 09h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation d'un Stage de perfectionnement Tissu Aérien le dimanche 26 janvier 2025 de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_014



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_015

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Remplacement des menuiseries extérieures de la Maison de Santé de La Chaise Dieu : autorisation de signer le marché
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la consultation lancée le 21 novembre 2024 relative au remplacement des menuiseries extérieures bois de la Maison de Santé de La Chaise Dieu, auprès des entreprises spécialisées : MARC DEFIX, PARRIN Menuiserie Charpente et Menuiseries COURBY,

CONSIDÉRANT les offres reçues des sociétés PARRIN et COURBY,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante présentée par l'entreprise Menuiseries COURBY,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Le Président à signer le marché de remplacement des menuiseries extérieures de la Maison de Santé de La Chaise Dieu, avec les Menuiseries COURBY sise ZA Les Plantades, 43130 RETOURNAC pour un montant de 25 259,63 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé sur le budget concerné à l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2025_015

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_016

Service : Patrimoine	Objet : SERVICE PATRIMOINE : RENOUELEMENT DES ADHÉSIONS - 2025
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que l'adhésion 2025 à l'association des Amis d'Émile Reynaud (34€), à l'AARAC (Association Auvergne-Rhône-Alpes des Conservateurs du patrimoine et des professionnels des musées de France, 120€), au CIETA (Centre international d'étude des textiles anciens, 110€), à l'ICOM (International Council of Museums, 650 €) et à Astu'sciences (50€) n'amènent aucun changement par rapport aux adhésions initiales,

RAPPELANT que l'adhésion à ces structures permet à la Communauté d'agglomération de rejoindre des réseaux de musées, cinémathèques, de bibliothèques spécialisées et d'acteurs de la culture scientifique, de bénéficier d'accompagnements de projet, de formations et d'expertise et, enfin, d'accéder à des soutiens documentaires et de recherches sur des thèmes ou artistes en lien avec le musée Crozatier et le Pays d'art et d'Histoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement des adhésions 2025 de la Communauté d'agglomération aux structures mentionnées, pour un montant total de 964 €, avec inscription au budget 2025 comme suit : 914 € au 6281/314 (musée) et 50 € au 6281/3119 (PAH).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC_A_2025_016

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_017

Service : Patrimoine	Objet : Service Patrimoine : Convention de prestation de visites guidées de l'ancien couvent des Cordeliers / 2025
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la proposition de M. Stanislas Gallet de Santerre, propriétaire de l'ancien couvent des Cordeliers au Puy-en-Velay, de l'ouvrir ponctuellement au public pour proposer des visites guidées sur plusieurs dates en 2025.

CONSIDÉRANT que les visites guidées de l'ancien couvent seront effectuées par un guide-conférencier du Pays d'art et d'histoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention de prestation de visites guidées de l'ancien couvent entre le propriétaire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay afin de définir le déroulement des visites et les modalités financières concernant la billetterie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de visites guidées de l'ancien couvent des Cordeliers entre le Propriétaire et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour la saison 2025

ARTICLE 2 : Les modalités de cette prestation figurent dans le projet de convention annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_017

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 10 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/01/2025

Qualité : M. le Président